



No de résolution



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NO 519 (2021)

Règlement modifiant le règlement no 519 (2020) concernant la prévention des incendies

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que la *Loi sur le bâtiment* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter par règlement le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3);

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une refonte des notions réglementaires relatives à la sécurité incendie et de centraliser celles-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. Ce règlement, incluant ses annexes ainsi que tous les codes et normes qui y sont intégrés directement ou par renvoi, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Carignan ci-après nommée « *Ville* ».

1.1.2. Sous réserve des modifications qui sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « CBCS », est joint à ce règlement comme annexe « A », pour en faire partie intégrante.

1.1.3. Sauf les exceptions mentionnées au présent règlement, ce règlement et le CBCS s'appliquent à tout bâtiment existant et toute nouvelle construction, y compris ceux qui sont assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), en incluant tout bien, terrain ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'événement et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

1.1.4. Pour fins d'application du CBCS, les sections II, V, VIII et IX de la division I du CBCS servent à indiquer le champ d'application et certaines dispositions concernant les bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), ces bâtiments étant simultanément sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec.

1.1.5. Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du CBCS s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), tel que défini à la section II de la division I du CBCS.

1.1.6. Les sections VI et VII ainsi que les annexes II et III de la division 1 du CBCS sont exclues de l'application du présent règlement.

1.1.7. Nonobstant l'article 344 de la section III de la division I du CBCS, tout bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2019 doit être conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* (CNRC 56189F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « CCQ ». Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment assujetti à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1) et dont la juridiction de la construction relève de la Régie du bâtiment du Québec, doit être conforme au CCQ en vigueur.

SECTION 1.2. VALIDITÉ

1.2.1. À moins d'une indication contraire inscrite au présent règlement, la *Ville* adopte le présent règlement, le CBCS et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement demeure valide.



N° de résolution

PARTIE 2.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 2.1.

PRÉSENCE ET DROITS ACQUIS

2.1.1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou provincial, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.1.2. Aucun *immeuble* ni aucun *élément* ne jouissent de droits acquis en rapport aux exigences requises pour assurer la sécurité des personnes en fonction de la prévention des incendies.

SECTION 2.2.

DÉFINITIONS

2.2.1. Dans le présent règlement, les termes utilisés ont la signification indiquée à l'article 2.2.2. du présent règlement ainsi que celle de la section I de la division I du CBCS et de la section 1.4. de la division II du CBCS. En cas d'incompatibilité, la signification indiquée à l'article 2.2.2. a préséance.

2.2.2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *autorité compétente* » : le directeur du Service d'incendie de la Ville de Chambly et ses représentants autorisés dont, entre autres, l'officier responsable de la division prévention des incendies, les techniciens en prévention des incendies, les pompiers et officiers du Service d'incendie, la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent, ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal;

« *appareil à combustion* » : représente les appareils fonctionnant avec un combustible de type gazeux, liquide ou solide tel, et sans s'y limiter, un appareil de chauffage, un poêle à bois ou un foyer, une cuisinière, une plaque de cuisson, un chauffe-eau, etc.;

« *élément* » : les appareils, les équipements, les systèmes et les installations ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante;

« *immeuble* » : les bâtiments ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'évènement, les fonds de terre et les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce qui en fait partie intégrante;

« *propriétaire* » : représente toute personne morale ou physique, comprenant un syndicat de copropriété qui, sur un *immeuble* ou une partie d'un *immeuble* ou sur un *élément*, détient ou possède un droit de propriété ou qui en a, à quelque titre que ce soit, la charge ou le mandat de gestion;

« *spécialiste* » : représente tout concepteur, entrepreneur général ou spécialisé, constructeur-propriétaire, architecte, ingénieur, consultant, entreprise spécialisée et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration de travaux de construction, de rénovation, d'installation, d'entretien ou de vérification qui ont trait directement ou indirectement à la prévention ou à la protection contre les incendies.

PARTIE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3.1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1.1. L'*autorité compétente* est mandatée pour veiller à l'application du présent règlement.

3.1.2. L'*autorité compétente* a les pouvoirs décrits, entre autres, à la présente section et à la section 3.2. de la présente partie.

3.1.3. L'*autorité compétente* peut fixer les délais concernant la mise en œuvre de moyens correctifs et, si nécessaire, exiger des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de ces moyens correctifs.

3.1.4. Tous frais reliés à toute demande, mesure et tout correctif exigé en vertu du présent règlement ne peut, en aucun cas, être attribué à la *Ville* ou à l'*autorité compétente*.

3.1.5. L'*autorité compétente* peut délivrer un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et recommander au conseil municipal d'intenter une poursuite au nom de la *Ville*.

3.1.6. Le rôle de l'*autorité compétente*, identifié à l'article 3.1.1., ne se veut pas un rôle d'expert-conseil.

3.1.7. La *Ville* ne s'engage pas à ce que l'*autorité compétente* effectue une surveillance complète et entière. Par conséquent, la *Ville* et/ou l'*autorité compétente* ne peuvent être tenues responsables du non-respect en tout ou en partie du présent règlement et ne peuvent être poursuivies dans le cadre de son application.



No de résolution

SECTION 3.2. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.2.1. Pouvoir de visite

L'*autorité compétente* a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la *Ville* ou le Service d'incendie de la Ville de Chambly, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout *immeuble* pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations, les *éléments* ou toute autre activité afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Dans le cadre de sa vérification, elle peut prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action requise aux fins d'inspection.

3.2.2. Pouvoir de vérification

L'*autorité compétente* peut exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose les plans, devis, études et analyses de conformité au code, scellés et dûment signés par le concepteur. Elle peut exiger qu'on lui dépose la preuve que les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches sont en règle. De plus, elle peut exiger qu'on lui fournisse une attestation de conformité ou de vérification récente (moins d'un an) et/ou un rapport de conformité ou de vérification, préparé par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé.

3.2.3. Pouvoir de validation

L'*autorité compétente* peut exiger du *propriétaire*, *mandataire*, *locataire* ou occupant responsable d'un *élément* de protection incendie ou autres *éléments*, comme un *élément* électrique ou au gaz ou un *élément* de chauffage ou sous pression, lorsqu'elle a raison de croire que ledit *élément* est défectueux ou comporte des risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes, qu'une validation de conformité ou de bon fonctionnement soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise.

3.2.4. Pouvoir d'interruption

L'*autorité compétente* peut empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail ou agissement en cours non conforme aux dispositions du présent règlement ou comportant un risque sérieux d'incendie, d'explosion ou pouvant porter préjudice à la santé et la sécurité des personnes et exiger que des mesures appropriées soient apportées avant que les activités reprennent. Elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité pour laquelle, par le biais du présent règlement, un permis et des consignes ont été émis, si elle juge que l'activité provoque quand même un danger pour les personnes et/ou un risque d'incendie. De plus, elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité qui nécessite un permis par le biais du présent règlement et pour laquelle aucun permis n'a été délivré.

3.2.5. Pouvoir d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation

L'*autorité compétente* peut exiger, lorsqu'il y a raison de croire que l'état physique ou l'utilisation d'un *immeuble* comporte un danger grave en fonction de la prévention des incendies, que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger, en interdisant l'usage ou ordonner l'évacuation immédiate en tout ou en partie et en empêchant l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Lorsque l'*autorité compétente* ordonne l'évacuation ou interdit l'accès à un *immeuble*, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès. Personne ne peut retirer un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès sans l'autorisation de l'*autorité compétente*.

Lors de nouvelles constructions d'habitation comprenant des condos ou des logements multiples dont la construction n'est pas entièrement terminée, l'*autorité compétente* peut en interdire l'occupation si elle juge que les installations de protection incendie et/ou les aménagements intérieurs ne sont pas adéquats pour assurer la sécurité des occupants. Elle peut par contre exiger des mesures compensatoires ayant pour but de permettre l'occupation du bâtiment tout en assurant une protection acceptable pour les occupants le temps que finissent les travaux de construction.

SECTION 3.3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE ET OCCUPANT

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section :

3.3.1. Être responsable de l'application du présent règlement pour tout *immeuble*, partie d'*immeuble* et tout *élément* qui est sous sa responsabilité. Cela s'applique aussi pour tout travail, activité et/ou agissement qui se déroule dans et sur cet *immeuble* ou partie d'*immeuble*.

3.3.2. Ne doit pas entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer et sans s'y limiter, toute visite, inspection, demande, exigence et/ou correctif prévu ou exigé par le présent règlement.

3.3.3. Exécuter, à ses frais et dans les délais prescrits et sans s'y limiter, toute demande de vérification, validation, d'interruption, d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation ainsi que toute demande de mise en œuvre de mesures ou moyens correctifs exigés.

3.3.4. Fournir, à la demande de l'*autorité compétente* dans le délai prescrit et sans s'y limiter, toute attestation, rapport, validation de conformité et/ou avis ou preuve confirmant que les correctifs ou mesures exigées ont été exécutés.

3.3.5. S'assurer qu'il détient et que les *spécialistes* embauchés détiennent tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches et doit en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.

3.3.6. Avoir en sa possession au moment et au lieu de l'activité tout permis délivré dans le cadre du présent règlement et doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'*autorité compétente*.

3.3.7. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens si cet *immeuble*, partie d'*immeuble* ou cet *élément* menace la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie.

SECTION 3.4. **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS** **DES SPÉCIALISTES ET** **PROFESSIONNELS**

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *spécialiste* ou professionnel a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section:

3.4.1. S'assurer que tout travail, projet, installation, entretien, etc., qu'il effectue pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, respecte et est exécuté en conformité aux dispositions du présent règlement, du *CBCS*, du *CCQ* et des normes en vigueur.



No de résolution



3.4.2. Détenir tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de ses tâches et en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.

3.4.3. S'assurer que, dans le cadre de son travail ou fonction, qu'aucune action ou qu'aucun propos de leur part ou de la part d'un de leurs employés n'est émis ou effectué pour laisser croire qu'il est mandaté par l'*autorité compétente*, à moins qu'un tel mandat n'ait été délivré par écrit par l'*autorité compétente*.

PARTIE 4 **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 OU CELUI EN VIGUEUR (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC EN VIGUEUR)**

Voir l'annexe B

PARTIE 5.

INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

SECTION 5.1. **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

5.1.1. Quiconque contrevient au présent règlement ainsi qu'au CBCS et au CCQ ainsi qu'aux normes incorporées par renvoi commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 100\$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 150\$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200\$;

S'il s'agit d'une personne morale

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 765\$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 1530\$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2295\$;



No de résolution

SECTION 5.2. RECOURS

5.2.1. Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

5.2.2. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

5.2.3. Tout renvoi à une disposition abrogée par ce règlement est un renvoi à la disposition correspondante de ce présent règlement.

PARTIE 6. DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

SECTION 6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Patrick Marquès
Maire



Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

<u>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</u>	11 août 2021
<u>Adoption du règlement :</u>	8 septembre 2021
<u>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</u>	13 septembre 2021



No de résolution



ANNEXE A



No de résolution



ANNEXE B



No de résolution



ANNEXE C

on 98

ANNEXE A

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de
prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)
OU CEUX EN VIGUEUR

AM GR

ANNEXE B

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 OU CELUI EN VIGUEUR (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC EN VIGUEUR)

ATTENDU que la présente annexe complète, ajoute ou retire des règles à celles établies au Code de sécurité du Québec, au Code national de prévention des incendies, au Code de la construction du Québec ou à toutes autres lois ou règlements applicables et se réfère à ceux en vigueur et à leurs amendements.

#	NUMÉROTATION AU CODE	MODIFICATION APPORTÉE
	Division A – Partie 1	
1	Article 1.2.1.1.	<u>SOLUTIONS DE RECHANGE</u> (En complément) Sous réserve des bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), l'emploi de solutions de rechange doit préalablement être autorisé par l' <i>autorité compétente</i> et ne peut être mis en application si l'emploi de solutions acceptables prévues à la division B est réalisable.
	Division B – Partie 1	
2	Article 1.1.1.1.	<u>BÂTIMENTS AGRICOLES</u> (En complément) Les bâtiments agricoles doivent être conformes au « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ou à celui en vigueur.
3	Article 1.3.1.2.	<u>DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI</u> (En complément) Les éditions des documents incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles qui sont désignées aux tableaux 1.3.1.2. et A-1.3.1.2. 1) du Code, à l'exception de celles modifiées et ajoutées à l'annexe C du présent règlement.
	Division B – Partie 2	
4	Article 2.1.3.1.	<u>EN COMPLÉMENT, AJOUT OU MODIFICATION</u> Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs (en complément) L'article 2.1.3.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants : « 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ». 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C du Code.

		2.1.3.7. 3) Le <i>propriétaire</i> ou l'occupant de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que, système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, hottes de cuisine commerciales, etc., doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements disponibles en tout temps pour vérification par l'<i>autorité compétente</i>. Ces derniers peuvent également exiger, au moyen d'une demande écrite, toute copie desdits documents. »
5	Article 2.1.3.3.	Avertisseurs de fumée (en complément) L'article 2.1.3.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants : « 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du <i>propriétaire</i>. 4) L'occupant de tout logement ou le <i>propriétaire</i>, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le <i>propriétaire</i> sans délai. 5) Sur demande, le <i>propriétaire</i> d'un <i>immeuble</i> servant à des fins d'habitation doit fournir à l'<i>autorité compétente</i> un registre signé à jour à la date de l'inspection par tous les locataires de son <i>immeuble</i> par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel et d'un avertisseur de monoxyde de carbone si c'est le cas. 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente (130) mètres carrés supplémentaires. 7) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité. 8) Un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil. »
6	Article 2.1.3.5.	Systèmes d'extinction spéciaux (en complément) L'article 2.1.3.5. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant : 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau avertisseur d'incendie lorsque présent.

7	Article 2.1.5.1.	Extincteurs portatifs (en complément) Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B du Code est remplacé par le suivant : « 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A). »
8	Article 2.2.1.1.	Séparations coupe-feu (en complément) Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1. de la division B du Code est modifié en supprimant, entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots « , lorsque cela est possible, ».
9	Article 2.4.1.1.	Matières combustibles (en complément) L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir annexe A). » L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant : « 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »
10	Article 2.4.1.4.	Filtres de sèchesuses (en complément) L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant : « 2) Les conduits d'évacuation des sèchesuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

11	Article 2.4.5.1. Feux en plein air (en complément) L'article 2.4.5.1. de la division B du Code est remplacé par le suivant : « Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits. 1) Tous les foyers et grils extérieurs doivent être munis d'un pare-étincelles. 2) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur : a) la pierre; b) la brique; c) les blocs de béton architecturaux; d) le pavé imbriqué; e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet. 3) Tout foyer extérieur doit être installé à au moins trois (3) mètres des bâtiments, à au moins deux (2) mètres de la limite séparative du terrain et à au moins deux (2) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible. 4) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accéléérant autre qu'un allume-feu spécialement conçu et vendu pour les barbecues. 5) Seuls du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur. 6) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé. 7) L'<i>autorité compétente</i> peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'<i>autorité compétente</i>, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. » Pour le territoire de la Ville de Carignan, les dispositions suivantes s'appliquent également de manière spécifique : Aucun feu extérieur n'est permis en période de smog ou quand l'indice d'inflammabilité est élevé, très élevé ou extrême.
----	--

me qf

		Les agriculteurs peuvent sur demande auprès de l'autorité compétente, obtenir un permis de brûlage, si les conditions suivantes sont remplies et respectées : • Ne pas avoir d'interdiction d'allumer des feux à ciel ouvert par la SOPFEU pour la région; • Ne pas faire brûler autre chose que du bois brut et sec; • Avoir accès à une source d'eau; • Ne pas avoir des vents de plus de 20 km/h • Avoir un accès rapide en tout temps pour les véhicules du Service incendie; • Avoir l'autorisation de l'environnement; • Avoir une distance d'au moins 100 mètres d'un bâtiment; • Avoir une distance d'au moins 300 mètres d'une route (10-35 ou 112); • Avoir une personne présente en tout temps sur les lieux.
12	Section 2.4.	Entreposage dans un garage (en complément) La section 2.4. de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13., de la sous-section suivante : « 2.4.14. Entreposage dans un garage 1) Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de 5 véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage. »
13	Article 2.5.1.1.	Accès du Service de Sécurité incendie aux bâtiments (en complément) L'article 2.5.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : « 2) Pour tout bâtiment qui se trouve à plus de quinze (15) mètres d'une rue, il doit y avoir une voie d'accès. 3) La voie d'accès doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres, une hauteur de quatre (4) mètres et doit être maintenue dégagée en tout temps. 4) Les courbes dans les voies d'accès doivent être construites avec un rayon minimal de 7,6 mètres à la ligne intérieure de la bordure et un rayon minimal de 15,2 mètres à la ligne extérieure de celle-ci et doivent être maintenues dégagées en tout temps. 5) Toutes les barrières doivent être situées à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique et ne doivent pas s'ouvrir vers l'extérieur. »

27
M

14	Section 2.5	La section 2.5. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5., les articles suivants : « 2.5.1.6. Il est interdit : a) D'ériger toute structure, tout comptoir ou tout étalage, permanent ou temporaire, b) D'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, c) L'aménagement paysager ou les autres obstacles placés autour des structures doivent être entretenus de manière à ce qu'ils ne nuisent pas à l'accessibilité lors des opérations du Service d'incendie. 2.5.1.7. Tout numéro civique doit être installé conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable et doit être bien visible de la rue publique à laquelle il est relié. Pour tout bâtiment sans façade sur la rue publique, le numéro civique doit être installé conformément aux dispositions du règlement de construction de la Ville. 2.5.1.8. Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les tuyaux ou autres appareils d'incendie. 2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat et un plan signé et scellé par un ingénieur attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds. 2.5.1.10. Une copie de toutes les clés du bâtiment qui donnent accès à toutes les issues de celui-ci, aux salles électriques et mécaniques et aux ascenseurs doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.
15	Article 2.6.1.4.	Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée L'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), après les mots « (voir l'annexe A) », la phrase suivante : « Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet, soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

16	Sous-section 2.6.3.	Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique Le titre de la sous-section 2.6.3. de la division B du Code est remplacé par le titre suivant : « Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique » Le paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1. est remplacé par le suivant : « Il est interdit d'utiliser les locaux techniques et les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage. » Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2. de la division B du Code est remplacé par le suivant : « Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements. » La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3. de la division B du Code.
17	Section 2.6.	Installations électriques La section 2.6. est modifiée en ajoutant la sous-section suivante : « 2.6.4. Installations électriques 2.6.4.1. 1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) ou celui en vigueur. 2.6.4.1 2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) ou celui en vigueur. »
18	Article 2.8.4.1.	Devoirs du propriétaire L'article 2.8.4.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant : « 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

	Division B – Partie 5	
19	Article 5.1.1.3.	Tir de pièces pyrotechniques (en complément) L'article 5.1.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : 2) Il est interdit d'effectuer ou de permettre d'effectuer des tirs de pièces pyrotechniques à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'<i>autorité compétente</i>. De plus, la manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes à l'édition la plus récente des documents ci-dessous mentionnés et publiés par Ressources naturelles Canada : - Manuel de l'artificier - Pyrotechnie Manuel des effets spéciaux 3) Le requérant d'un permis de tirs de pièces pyrotechniques ou l'exécutant doit avoir en sa possession le permis émis et il doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'<i>autorité compétente</i>, sous peine du retrait du permis. Pour le territoire de la Ville de Carignan, les dispositions suivantes s'appliquent également de manière spécifique : Feux d'artifice à grand déploiement Définition : Pièces pyrotechniques récréatives à risque élevé pour usage à l'extérieur, comme les bombes d'artifice, les bombes sonores, les grands soleils, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines, soit les pièces pyrotechniques de classe F.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>. Seuls les artificiers surveillants ont le droit de mettre à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement à moins d'avoir préalablement reçue une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente relativement à cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet. Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement. La demande d'autorisation doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'événement. L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes : a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;

	b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur; c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées; d) la date et l'endroit exact de l'événement; Doivent être joints à la demande d'autorisation : 1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées; 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces; 3) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public; 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités; 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement. L'autorité compétente émet une autorisation écrite pour des pièces pyrotechniques à grand déploiement si toutes et chacune des conditions énumérées ici-haut sont respectées. Nonobstant ce qui précède, le directeur conserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis. Feux d'artifice pour effets spéciaux Définition : Les effets spéciaux sont créés par la mise à feu de matières et de dispositifs pyrotechniques, propulsifs et explosifs. Ils sont utilisés dans l'industrie du spectacle, à l'extérieur ou à l'intérieur. Les pièces pour effets spéciaux comprennent les effets de balle, les poudres-éclairs, les compositions fumigènes, les gerbes, les lances et les effets sonores, soit les pièces pyrotechniques de classe F.3 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à moins d'avoir préalablement soumis à l'autorité compétente une demande d'autorisation pour cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet. Seul un pyrotechnicien qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux. La déclaration d'événement doit être faite par le pyrotechnicien qualifié au technicien en prévention au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'événement.
--	---

	Le pyrotechnicien qui désire utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit transmettre sa demande d'autorisation à l'autorité compétente avec les informations suivantes : a) les nom, prénom et adresse du pyrotechnicien et ses qualifications; b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur; c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées; d) la date et l'endroit exact de l'événement; Doivent être joints à la déclaration : 1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées; 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des lieux (intérieurs ou extérieurs) où ces pièces seront utilisées; 3) le schéma du site de l'activité, y compris l'emplacement des pièces pyrotechniques, les espaces occupés et l'emplacement des sorties, l'aire d'entreposage des pièces pyrotechniques et l'emplacement des équipements de sécurité; 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités; 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement. L'autorité compétente émet une autorisation écrite pour l'utilisation des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux si toutes et chacune des conditions énumérées ici-haut sont respectées. Nonobstant ce qui précède, le directeur conserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis. Tous les feux d'artifice doivent avoir lieu entre 19h et 22h, entre le 15 juin et le 15 septembre. L'autorité compétente est tenue d'aviser par écrit, au moins 24h avant la tenue de l'événement, la Ville de Carignan lorsqu'elle émet une autorisation écrite pour l'utilisation de toutes pièces pyrotechniques. La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la plus récente parution du « Manuel de l'artificier » et du document « Pyrotechnie – Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada. Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie – Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.
--	--

20	Section 5.1.	Feux d'artifice domestiques La section 5.1. est modifiée en ajoutant la sous-section suivante : « 5.1.1.4. Feux d'artifice domestiques 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1. prévue à la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. 1985, ch. E-17) en vigueur, à l'exception des capsules pour pistolet jouet. 2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées : a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients; b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine. 3) Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'<i>autorité compétente</i> pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. » 4) Pour le territoire de la ville de Carignan, les dispositions suivantes s'appliquent également de manière spécifique à l'exception des accessoires pour pistolets-jouets, l'utilisation des pièces pyrotechniques en vente-libre est interdite.
	Division B – Partie 6	
21	Section 6.1.	Matériel de protection contre l'incendie (en complément) La sous-section 6.1.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4., l'article suivant : « 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. » L'article 6.1.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant : « 2) À moins d'être dûment autorisée par l'<i>autorité compétente</i>, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la <i>Ville</i>. »

me el

22	Article 6.4.1.1.	Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau (en complément) Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ». L'article 6.4.1.1. de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : « 2) La hauteur hors sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces. 3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées en tout temps d'un (1) mètre dans toutes les directions. Il ne doit y avoir aucune construction de clôture, plantation ou toute autre construction ni présence d'obstacle. 4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue. 5) Nul ne peut, de quelques manières que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie, incluant le poteau indicateur. 6) Le <i>propriétaire</i> d'un terrain ou d'un <i>immeuble</i> sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la <i>Ville</i>, doit : a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps; b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus de six (6) mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1); c) sur demande de l'<i>autorité compétente</i> et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1. 5) b); d) sur demande de l'<i>autorité compétente</i> et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression. e) Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne et être visible des deux directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître : - le symbole représentant la borne d'incendie; - le fond du panneau doit être de couleur jaune et être rétro-réfléchissant; - le numéro de la borne d'incendie; - l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.
----	------------------	--

on gl

23	Section 6.4.	Gicleurs (en complément) Ajout de la sous-section 6.4.2. « 1) L'emplacement des raccords-pompier ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4. du CNPI ou celui en vigueur. Si l'affiche indiquant un raccord-pompier n'est pas visible de la rue, il doit y avoir une indication du chemin à suivre. 2) L'accès aux raccords-pompier, installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie, doit toujours être dégagé pour le Service d'incendie et leur équipement. 3) Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords-pompier. 4) L'accès aux soupapes de contrôle doit être supervisé ou contrôlé. 5) Les capuchons doivent être installés en permanence sur tout raccord-pompier. 6) Si le système de gicleurs ou le réseau d'alimentation en eau n'est pas fonctionnel, le <i>propriétaire</i> ou l'occupant doit en aviser le Service d'incendie. »
24	Article 6.5.1.3.	Instructions Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3. de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : «, si ces opérations ne sont pas automatiques ».

ANNEXE C

MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE 1.3.1.2. DE LA DIVISION B DU CODE OU CELUI EN VIGUEUR

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ASME	BPVC-2007	Boiler and Pressure Vessel code	4.3.1.3. 1) 4.5.9.5. 2) 4.5.9.6. 1)	Suppression de la norme BPVC-2007 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ASME	B31.3-2008	Process Piping	4.5.2.1. 5)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2010	B31.3-2010
ASTM	D 93-08	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1. 2)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2013	D 93-13
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3. 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2013	B51-13
CSA	CAN/CSA-B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3. 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-B149.5-10
CSA	B620-03	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. 1)	Remplacement de l'édition 2003 par l'édition 2009	B620-09

CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	4.1.4.1. 1) 4.1.4.1. 2) 5.1.2.1. 1) 5.1.2.2. 1) 5.3.1.2. 2) 5.3.1.2. 3) 5.3.1.10. 2) 5.5.3.4. 1) 5.6.1.9. 3)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1. 1) 6.5.1.4. 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2006 par l'édition 2012	CAN/CSA-W117.2-12
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09
ULC	Aucune	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	N/A	Ajout de la norme CAN/ULC-S537-04 au tableau 1.3.1.2	CAN/ULC-S537-04
ULC	ULC-S601(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 2)	Suppression de la norme ULC-S601(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S603(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)	Suppression de la norme ULC-S603(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S615(A)-2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)	Suppression de la norme ULC-S615(A)-2002 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S630(A)-2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10. 2)	Suppression de la norme ULC-S630(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune

ULC	ULC/ORD-C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)	Remplacement des normes ULC/ORD-C107.4, ULC/ORD-C107.7 et ULC/ORD-C107.19 par les normes CAN/ULC S660-08 « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » et CAN/ULC S667-11 « Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »	CAN/ULC S660-08 et CAN/ULC S667-11
ULC	ULC/ORD-C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids			
ULC	ULC/ORD-C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids			

MODIFICATIONS AU TABLEAU A-1.3.1.2 1) FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE 1.3.1.2. DE L'ANNEXE A DIVISION B DU CODE OU CELUI EN VIGUEUR

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans l'Annexe A du Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	A-4.10.3.3. 1) A-5.1.2.1. 1)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09